

**Madame le Maire de la commune de ETREVILLE**

Vu le code de la santé publique et en particulier les articles L1311-1, L 1311-3, L 1312-1, L 1312-2 et L 1421-4, L 1422-1, L 1431-2, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-2 ;

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L 571-1 à L 571-16, L 571-18 à L 571-26, R 571-1 à R 571-24, R 571-91 à R 571-95, et R 571-97 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1, L 2212-2, L2213-4, L 2214-4, L 2215-1 à L 2215-3 et L 2542.10 ;

Vu le code pénal et notamment les articles 131-13, R 610-1 à R 610-5 et R 623-2 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles R 15-33-29-3 et R 48-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2, L 1421-4, L 1431-2, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-2 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

**Vu l'arrêté préfectoral DTARS-SE/ n° 19-14 du 25 janvier 2014** relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de l'Eure et notamment :

- son article 7 qui autorise les travaux momentanés de bricolage et de jardinage occasionnant du bruit :
  - o Les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à h 20 h
  - o Les samedis de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h
  - o Les dimanches et jours fériés de 10 h à 12 h
- son article 17 qui autorise le Maire à compléter ou renforcer, par arrêté municipal, les dispositions de cet arrêté ;

**Considérant qu'il y a lieu de compléter en la matière les règles applicables sur le territoire de la commune d'Etreville.**

**ARRETE**

**article 1 : Tout bruit gênant dans les propriétés privées est interdit les jours fériés.**

**article 2 :** Les occupants des locaux d'habitation, de leurs dépendances ainsi que des véhicules doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions ces jours-là pour que le voisinage ne soit pas troublé par des bruits émanant de ces lieux privés, tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique ou autres appareils ainsi que ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

**article 3 :** Les travaux momentanés de bricolage et de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, taille-haies, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, etc ne peuvent être effectués les jours fériés.

**article 4 :** Le non-respect des règles particulières fixées par l'autorité municipale seront poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bernay
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de la brigade de Routot

**Fait à ETREVILLE, le 08 septembre 2023**

**Le Maire,  
Aline DONNET**

